

**RÈGLEMENT**

**RELATIF**

**À L'ÉCOLE À JOURNÉE CONTINUE**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020

La commune municipale de Tramelan,  
vu les articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire  
du canton de Berne (LEO; RSB 432.210),  
**l'art. 8.3 de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO,  
RSB 432.211.1),**

*arrête :*

Principe	<p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup> La commune gère des modules d'école à journée continue (EJC) <b>et la prise en charge des enfants durant les vacances scolaires</b>, dès que la demande est suffisante.</p> <p><sup>2</sup> Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, la commune peut aussi proposer des modules d'EJC pour lesquels la demande est insuffisante.</p> <p><sup>3</sup> Les élèves de la commune de Mont-Tramelan peuvent fréquenter l'EJC aux tarifs fixés pour les élèves de la commune de Tramelan.</p> <p><sup>4</sup> Les élèves sont inscrits à l'EJC au moyen de l'application kiBon.</p> <p><sup>5</sup> <b>Pour la prise en charge des enfants durant les vacances scolaires, les inscriptions se font directement auprès de l'EJC.</b></p>
Délégation à un tiers	<p><b>Art. 2</b></p> <p>Conseil municipal peut déléguer à un tiers, sur la base d'un contrat de prestation, en partie ou en totalité la gestion des modules de l'EJC, conformément à l'art. 14d, al. 4, de la Loi sur l'école obligatoire (LEO).</p>
Niveau d'exigences pédagogiques	<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup> L'encadrement des élèves dans les modules d'EJC est assuré par un effectif de personnes dont la moitié au moins dispose d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique.</p> <p><sup>2</sup> <b>L'encadrement des enfants durant les vacances scolaires se fonde sur l'article 20b de l'OEO.</b></p>
Emoluments	<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> La commune perçoit un émolument auprès des parents pour les heures d'encadrement. Celui-ci repose sur le tarif cantonal <b>et le tarif communal.</b></p> <p><sup>2</sup> L'émolument perçu pour les repas est compris dans une fourchette entre CHF 8.- et CHF 12.-.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil municipal règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p>
Surveillance	<p><b>Art. 5</b></p> <p>L'EJC est sous la surveillance du Conseil municipal. Le tiers mandaté informe le Conseil municipal selon contrat de prestation. Les directions d'école garantissent une bonne collaboration.</p>
Engagements	<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> Les conditions d'engagement du personnel des modules d'EJC <b>et durant les vacances scolaires</b> sont régies par le droit communal sur le personnel.</p>

<sup>2</sup> Le Conseil municipal règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Entrée en vigueur **Article 7**  
Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Approbation**

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 18 novembre 2019.

### **Au nom du Conseil général**

Le Président :                      Le Secrétaire :

Thierry Gagnebin      Marc Nussbaumer

Tramelan, le 19 novembre 2019

### **Entrée en vigueur**

Il est certifié que l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 43 du 22 novembre 2019. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 6 janvier 2020

### **Commune de Tramelan**

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
27.03.2023	430.11	1 al. 4 nouveau	01.05.2023 (FOADC no 12 du 31.03.2023)
19.02.2024	430.11	1 al. 1, 1 al. 5 nouveau, 3 al. 2 nouveau, 4 al. 1, 6 al. 1	01.08.2024 (FOADC no xx du 23.02.2024)